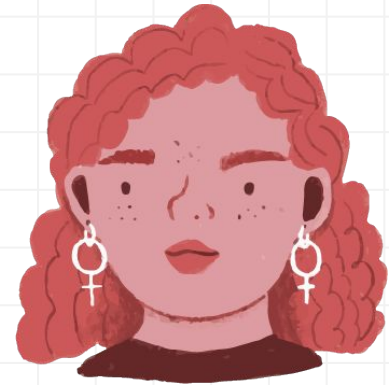


♀ Priorités politiques 2024

fem + law
women's rights watch

★ Mettre du féminisme dans le droit et le droit au service des femmes



www.femandlaw.be



Table des matières



À l'approche des différentes élections qui vont avoir lieu en 2024, Fem&Law a trouvé nécessaire de porter sur la table plusieurs priorités politiques, devant impérativement rejoindre l'agenda de tout parti qui veut prôner une politique égalitaire. Ces priorités politiques ont été identifiées par les membres de Fem&Law, divisées en commission, et émanent donc directement des pratiques et préoccupations du terrain. Reflet de la réflexion menée au sein de l'association, elles sont divisées en thématiques :

1. Thématique « corps et santé »
2. Thématique « pénal »
3. Thématique « famille »
4. Thématique « migration »
5. Thématique « travail »

1. Thématique « corps et santé »



Fem&Law souhaite (ré)affirmer le droit des femmes à disposer de leur corps et à choisir leur vie. Pour ce faire elle demande :



La suppression de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 15 octobre 2018 sur l'interruption volontaire de grossesse. En d'autres mots, la suppression des sanctions pénales à l'égard des femmes qui auront volontairement fait pratiquer un avortement en dehors des conditions légales.



L'inscription de l'avortement dans la définition des soins de santé afin que les lois relatives au soin de santé, notamment la loi du 22 août 2002 relative aux droits "du patient", soient d'application. Par ailleurs, afin de garantir un droit universel à l'avortement en tant que soin de santé, Fem&Law demande l'inscription explicite de l'avortement dans l'article 23 de la Constitution.



La suppression du délai de réflexion de 6 jours et l'allongement du délai pour interrompre volontairement la grossesse (actuellement 12 semaines) à 18 semaines comme le recommandent l'ensemble des expert-es du Comité interuniversitaire, multidisciplinaire et indépendant en charge de l'étude et de l'évaluation de la pratique et de la loi relatives à l'interruption de grossesse dans son rapport publié en mars 2023.





Le respect de la loi relative aux droits “du patient” à l’égard de toutes les femmes, en particulier les groupes de femmes vulnérables telles les femmes handicapées, les femmes racisées, migrantes et LGBTQIA+. Afin d’assurer ce respect, Fem&Law demande l’inclusion, dans la formation des professionnel.le.s de la santé, d’un module sur les enjeux du consentement informé et éclairé de toutes les femmes. Cette formation devra insister sur l’interdiction de la stérilisation des femmes handicapées, l’interdiction des mutilations génitales féminines ainsi que l’obligation d’informer les patient.es sur toutes les conséquences corporelles, émotionnelles et sexuelles des procédures et traitements.



L’interdiction expresse des traitements et chirurgies normalisatrices pour les enfants intersexes, sauf en cas de nécessité médicale absolue, en l’absence du consentement informé et éclairé de l’enfant.



2. Thématique « pénal »

1

Fem&LAW sollicite qu'une attention particulière soit portée à la situation des prisonnières au sein des mécanismes mis en place pour surveiller les lieux de détention en Belgique et que l'Etat belge applique les directives et les normes internationales relatives au traitement des femmes détenues.

2

Fem&LAW appelle à une mise en œuvre effective de la Convention d'Istanbul - suivant les recommandations effectuées par le GREVIO - et tout particulièrement en ce qui concerne les articles suivants :

- L'article 15 qui concerne la formation des professionnel·les, qui est encore largement insuffisante pour les policier·es (§79 du rapport du GREVIO) et magistrat·es (§80 du rapport du GREVIO). Fem&LAW se positionne tout particulièrement en effet en faveur d'une formation accrue des magistrat·es siégeant dans des chambres traitant des questions de VIF et de violences sexuelles et à ce qu'une approche structurelle, féministe et intersectionnelle soit clairement adoptée au sein de ces formations, afin d'éviter toute sorte de discrimination.
- L'article 16 qui concerne les programmes préventifs d'intervention et de traitement. Ces programmes sont malheureusement souvent déployés non pas en complément d'une condamnation pénale mais comme des alternatives à une condamnation, ce qui affaiblit le caractère dissuasif de la réponse pénale (§91 du rapport du GREVIO).



Fem&LAW soutient la création de cellules EVA (Emergency Victim Assistance) au sein des commissariats de police ainsi que le développement des CPVS (Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles). Notre association estime cependant qu'il serait nécessaire que soient mis en place des lieux de prise en charge complète des victimes d'agression sexuelle postérieurement au premier mois suivant l'agression sexuelle, les CPVS ne prenant en charge que le premier mois.



Fem&LAW sollicite le développement et l'utilisation des systèmes d'alarmes anti-harcèlement destinés aux victimes de violences conjugales, sur base du projet pilote expérimenté par la zone de police de Gand depuis 2019.



De manière plus générale, Fem&LAW estime que l'éducation, au sens large, a un rôle primordial à jouer dans la prévention des violences de genre et qu'il est donc nécessaire de mettre en place et de soutenir les initiatives visant à déconstruire les rôles genrés, les stéréotypes de genre et la culture du viol et ce, dès l'enfance.



3. Thématique « famille »



Fem&Law œuvre à ce que les violences intrafamiliales (VIF) soient reprises dans la loi comme une contre-indication au principe d'autorité parentale conjointe (art. 373 du code civil) et à la mise en place d'un hébergement alterné égalitaire après la séparation (L'article 374 §2, alinéa 2 de l'ancien Code civil)



- Dans un contexte de VIF, l'exercice conjoint de l'autorité parentale peut être l'un des moyens utilisés par l'ex-conjoint pour maintenir le contrôle sur sa victime. Cela se matérialise notamment lorsqu'un parent s'oppose systématiquement aux propositions qui sont faites, sollicite sans cesse des informations futiles ou encore instrumentalise les questions d'autorité parentale pour en faire des moyens de chantage. Les enfants en sont les premières victimes. La communication indispensable à l'exercice conjoint de l'autorité parentale est, en outre, extrêmement difficile, voire impossible lorsqu'il y a eu des violences conjugales car le rapport entre les parents est difficilement égalitaire en cas d'antécédents de domination et d'emprise.
- Une attention toute particulière doit donc être réservée cette question dans les contextes de VIF et le Tribunal de la Famille doit pouvoir favoriser une attribution exclusive de l'exercice de l'autorité parentale au parent victime de VIF, ou à tout le moins, la modaliser afin de limiter au maximum les violences post-séparation.



- En matière d'hébergement, les VIF doivent être considérées comme un des éléments de contre-indication à la mise en place un hébergement égalitaire, qui peut être sollicité dans l'objectif de maintenir une emprise. De même, la volonté de maintenir à tout prix des contacts entre le parent violent et l'enfant doit pouvoir, dans certains cas de figure, être questionnée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Fem&Law observe que cette précision dans la loi ne mettrait en aucun cas à mal le large pouvoir d'appréciation que le Tribunal de la Famille conserve, en tout état de cause, puisqu'il prend sa décision au regard de l'ensemble des éléments de la cause.



2

Fem&Law est en faveur de la création de chambres spécialisées ou de magistrat·es spécialisé·es au sein du tribunal de la famille pour traiter des dossiers dans lesquelles il y a des violences intrafamiliales (en ce compris sexuelles). Ces dossiers pourraient dès lors leur être attribués en priorité.



3

• Une attribution des dossiers pourrait se faire à la demande des parties, du Ministère Public ou du Tribunal.
• Cela impliquerait une formation spécifique et continue des magistrat·es concerné·es..



4

Fem&Law estime que le recours au « syndrome d'aliénation parentale » dans les affaires familiales est inadéquat et souhaite qu'une circulaire soit rédigée afin d'alerter l'ensemble des professionnel·les de la justice (avocat·es, magistrat·es, SPJ, SAJ, expert·es,...) sur le caractère problématique de ce concept (à l'instar de la France, de l'Italie et du Canada).



- Il est indispensable et urgent que l'accent soit mis sur les dangers et limites de ce concept lorsqu'il est mobilisé en réponse immédiate à des accusations de violences portées par des enfants et soutenues par un parent.

5

Fem& Law soutient le projet d'une modification législative visant la possibilité de déterminer un forfait ou une provision concernant les frais extraordinaires (art. 203bis de l'ancien Code civil – Arrêté royal du 22 avril 2019).

- Le forfait pourrait être inclus dans le montant de la contribution alimentaire. Sinon, les >frais extraordinaires pourraient faire l'objet d'une provision, qui constituerait une avance et permettrait au parent créancier d'aliments de ne pas devoir systématiquement avancer seul les sommes dues. Ce projet, porté par un membre de la commission famille au sein de la Ligue des Familles, découle du constat que trop souvent, les familles monoparentales (constituées à 80% de mères seules) rencontrent des difficultés importantes pour obtenir le paiement des frais extraordinaires.





Fem&law sollicite des modifications concernant fonctionnement du Services des créances alimentaires (Secal) :

- la suppression du plafond concernant le montant de la contribution alimentaire
- améliorer l'accès au Secal pour les personnes étant en séjour irrégulier et lorsque le débiteur d'aliments ne réside pas en Belgique
- prévoir des mesures permettant également au créancier d'aliments de récupérer les frais extraordinaires.



4. Thématique « migration »



1

Les femmes victimes d'une infibulation (excision de type 3) doivent être reconnues réfugiées eu égard au caractère permanent et continu de cette mutilation. Il s'agit d'une violence sexuelle particulièrement atroce qui crée une crainte exacerbée de persécution en cas de retour au pays d'origine. Sur le terrain, il apparaît que les femmes infibulées sont majoritairement reconnues réfugiées lorsque leur dossier est traité en français et presque jamais lorsque leur dossier est traité en néerlandais. Fem&LAW demande la modification de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour permettre le libre choix de la langue de la procédure pour les femmes victimes d'excision de type 3.

2

Fem&LAW sollicite également l'ajout de la question suivante dans le formulaire de l'Office des étrangers en matière d'asile : « Avez-vous été, au cours de votre vie, victime de violence de genre (par exemple : excision, viol, mariage forcé, prostitution forcée, avortement forcé, violence intrafamiliale, inceste) ? ». Fem&Law demande que toute demandeuse d'asile soit d'office interrogée par une agente et accompagnée d'une interprète (donc deux femmes) formées aux mutilations génitales féminines (MGF).

3

Fem&LAW revendique la suppression de l'obligation, pour les policier-es, de prévenir l'Office des étrangers en cas de dépôt de plainte pour des violences de genre : toutes les femmes victimes de violence ont droit à une protection de la police, quel que soit leur statut de séjour. Sur le terrain, il apparaît que les femmes sans papiers ou en séjour précaire n'osent pas porter plainte lorsqu'elles sont victimes de violences car la police prévient alors l'Office des étrangers, ce qui fait risquer à ces femmes une détention en centre fermé, la délivrance d'un Ordre de quitter le territoire et un renvoi dans leur pays. La conséquence de cette politique est l'impunité des auteurs de violence.

5. Thématique « travail »

1

Fem&Law recommande, afin d'agir sur les stéréotypes de genre entre les femmes et les hommes, de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes en impliquant le père/coparent·e dès la naissance, et d'augmenter la participation des femmes sur le marché du travail :

- d'allonger le congé de paternité/coparentalité à 15 semaines pour le rendre équivalent à celui de la mère (art. 30, §2, de la loi du 3 juillet 1978).
- de rendre le congé de paternité/coparentalité obligatoire (en modifiant l'art. 30 de la loi du 3 juillet 1978)

2

Fem&Law demande d'allonger le congé de maternité des mères indépendantes de 12 à 15 semaines, pour que toutes les mères indépendamment de leur statut puisse bénéficier d'un congé de maternité identique.

3

Fem&Law revendique la suppression du statut de cohabitant en ce que ce dernier contribue aux inégalités femmes-hommes. En effet, ce sont le plus souvent les femmes qui sont amenées à renoncer à leur activité professionnelle ou à leur indemnisation en cas de chômage ou d'invalidité en cas de temps partiel et de bas salaire, dès lors que le statut de chef de ménage est financièrement plus avantageux pour la famille. La suppression du statut cohabitant permettrait de diminuer les situations de dépendance économique contraires à l'égalité entre femmes et hommes et à l'autonomie de celles-ci.